
FOIRE AUX QUESTIONS _ TEMPS PARTIEL

Le document a vocation à évoluer chaque année. Certaines interrogations ne sont peut-être pas présentes ici, à l'ouverture de la campagne, mais pourront être transmises à nos services.

1. Comment faire une demande ?

Les demandes de temps partiel font l'objet d'une **campagne annuelle** en début d'année civile pour la rentrée scolaire suivante. La procédure est dématérialisée dans **colibris** : <https://bv.ac-reunion.fr/dpep>

2. Je n'arrive pas à me connecter, comment faire ? Puis-je envoyer une demande au format papier ?

Selon le problème rencontré pour la connexion, vous pouvez solliciter l'assistance informatique prévue à cet effet ou alors vous rapprocher de la dpep.

Durant la campagne annuelle, les demandes sont déposées **uniquement via colibris**. Les demandes en cours d'année restent exceptionnelles et sont, le cas échéant, à transmettre à la circonscription de rattachement, en utilisant le formulaire prévu à cet effet.

3. Comment serai-je assuré(e) de l'enregistrement, par le serveur, de ma demande ?

Après avoir validé votre demande sur colibris, **vous avez accès au suivi de votre dossier et vous pourrez prendre connaissance des différentes étapes**.

4. Comment se déroulera le traitement de ma demande ?

La campagne se déroule en plusieurs étapes :

Phase de **saisie** par les agents

Phase d'**instruction des dossiers** par la dpep1 (qui peut démarrer dès que vous avez validé votre demande dans colibris)

Phase d'**avis et d'évaluation**, notamment par les IEN et par la médecine de prévention le cas échéant.

Phase de **décision**, qui interviendra en fin de procédure, soit fin mai.

Phase de **notification des décisions d'octroi ou de refus**, par voie hiérarchique, à compter de fin mai et au plus tard avant les congés de juillet.

5. La possibilité de sur-cotiser pour bénéficier du décompte de la période de travail à temps partiel comme période à temps plein pour le calcul de la pension civile est-elle limitée ?

Oui, la sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de services admissibles en liquidation de la pension de retraite de plus de **quatre trimestres** (huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%). Pour toute information concernant cette sur-cotisation, vous devez contacter votre gestionnaire.

6. A quelles conditions peut-on bénéficier de la prise en compte gratuite des services à temps partiel comme des services à temps plein, pour la durée de liquidation et d'assurance ?

Seuls les temps partiels de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004 bénéficient de cette prise en compte gratuite.

7. Quel est le montant de cette sur-cotisation ?

Vous pouvez prendre connaissance des éléments détaillés de calcul dans la circulaire départementale ou vous rapprocher de votre gestionnaire.

8. Je suis à temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans, puis-je avoir droit à la PAJE (Prestation Accueil Jeune Enfant) de la CAF ?

Pour toute information concernant cette prestation, vous devez vous rapprocher directement des services de la CAF.

9. Quelle sera ma rémunération lorsque j'exerce à temps partiel ?

Le traitement, les primes et indemnités de toute nature sont versés **au prorata des durées effectives de service**.

La quotité financière sera fonction du rapport entre le nombre d'heures effectuées sur les demi-journées travaillées et le volume hebdomadaire d'enseignement (24 heures) d'un enseignant travaillant à temps plein.

Les éléments détaillés figurent dans la circulaire et vous pouvez également prendre contact avec votre gestionnaire.

10. Quelles sont les pièces à fournir pour accompagner une première demande de temps partiel de droit ?

En fonction du motif, des pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la première demande, y compris pour le temps partiel de droit, si ces informations ne sont pas déjà connues du service gestionnaire.

Un récapitulatif des pièces justificatives est annexé à la circulaire départementale. Vous pouvez obtenir cette liste sur demande à la dpep1.

11. Je demande un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Quels sont les justificatifs à transmettre ?

En cas de reprise ou de création d'entreprise, vous devrez **demander une autorisation de cumul d'activités à ce titre**, à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur demande auprès de la dpep :

dpep.secretariat@ac-reunion.fr

12. Puis-je demander un temps partiel et un congé de formation professionnelle (CFP) pour la même année scolaire ?

Il n'est pas interdit de solliciter à la fois un temps partiel et un CFP.

Cependant, en cas d'attribution d'un CFP, vous devrez choisir entre les deux dispositifs selon les périodes du CFP. Il faudra en informer les services par courriel : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

13. Je fais une demande de temps partiel pour la rentrée scolaire dans le département de la Réunion et en parallèle, je demande une mutation pour un autre département. Qu'advient-il de ma demande d'exercice à temps partiel, si j'obtiens ma mutation ?

Votre demande de temps partiel à la Réunion sera traitée selon la procédure prévue.

En cas de mutation obtenue vers un autre département, votre demande pour le département de la Réunion sera annulée.

Il vous appartient de solliciter votre nouveau département d'accueil pour connaître les dispositions prévues à leur niveau dans ce cadre de mobilité.

14. J'intègre le département de La Réunion à la prochaine rentrée scolaire, par mutation inter départementale et je souhaite exercer à temps partiel. Comment dois-je procéder ?

La dpep1 transmet un mail informatif dès connaissance de votre affectation dans le département afin de vous indiquer les différentes procédures existantes dans le cadre de cette mobilité interdépartementale.

Vous aurez, dans ce cas, accès au formulaire de demande d'exercice à temps partiel qui faudra nous retourner à une date précise communiquée dans le mail.

15. Puis-je exercer à temps partiel si je suis titulaire à titre définitif ou à titre provisoire d'un poste de remplaçant ?

Le travail à temps partiel hebdomadaire n'est pas compatible avec l'organisation du service dans ce cas.

Cependant, deux exceptions :

En cas de temps partiel de droit -> vous serez alors positionné pour l'année sur d'autres fonctions ou fractions de postes compatibles.

En cas de temps partiel annualisé -> son octroi est soumis néanmoins au respect des nécessités et continuité de service.

16. Un directeur d'école peut-il exercer à temps partiel ?

Les fonctions de direction ne sont pas compatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Cependant, en cas de temps partiel de droit alors que vous êtes titulaires d'un poste de directeur -> il vous sera proposé une affectation sur un autre type de poste ou dans d'autres fonctions que celle de direction, durant la durée du temps partiel.

17. Un enseignant occupant un poste à profil, peut-il exercer à temps partiel ?

Non, le travail à temps partiel n'est pas compatible avec l'organisation du service des postes à profil. Mais le bénéficiaire du temps partiel de droit, peut dans ce cas, être subordonné à une affectation temporaire sur d'autres fonctions ou sur des fractions de postes.

18. De quels congés bénéficient les agents à temps partiel ?

Les fonctionnaires à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les agents travaillant à temps complet, en ce qui concerne l'obtention de congés.

19. Que se passe-t-il en cas d'absence pour les cas suivants :

Congés de maternité, de paternité ou d'adoption

L'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé concerné, lorsque les agents s'absentent pour congé maternité, paternité ou pour adoption : ils sont rétablis, momentanément, dans les droits des fonctionnaires exerçant leur emploi à temps plein notamment quant à la rémunération.

Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée

Ces congés n'ont aucun effet automatique sur l'autorisation d'exercer à temps partiel : ils ne la suspendent ni ne l'interrompent ; ils ne rétablissent pas le temps plein, notamment quant à la rémunération. Celle-ci est égale à la rémunération que percevrait dans la même situation, un agent à temps plein, multipliée par la quotité de service.

20. Dans le cas où mon enfant a ses 3 ans en cours d'année, comment dois-je procéder ?

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Aux 3 ans de l'enfant en cours d'année, un temps partiel sur autorisation sera appliqué, sans démarche de votre part, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Si vous déposez une autre demande de temps partiel pour la rentrée suivante, une nouvelle période triennale est ouverte dans ce cas.

21. Qui détermine les modalités d'organisation de mon temps partiel ?

Sur la base des dispositions réglementaires, l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription organise le temps de service de l'enseignant. Les souhaits d'aménagement du temps de travail de l'enseignant devront donc pouvoir se concilier avec l'intérêt du service. La détermination de la journée non travaillée n'est, par exemple pas de droit.

22. J'exerce à temps partiel cette année, et je souhaite continuer mon service à temps partiel l'année prochaine. Sur mon arrêté de temps partiel, il est indiqué que cette autorisation est renouvelée par tacite reconduction. Dois-je tout de même reformuler ma demande sur le serveur lors de la campagne ?

Oui. Dans un souci de bonne gestion et bien que la mention « par tacite reconduction » figure sur votre arrêté de temps partiel de l'année en cours, **vous êtes invité(e)s à renouveler votre demande pour chaque année scolaire.**

23. Pour un temps partiel de droit, l'administration peut-elle refuser la quotité demandée et en imposer une autre à l'agent ?

Oui. Il appartient à l'autorité d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, même s'il est de droit, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

24. Peut-on refuser à un enseignant le choix de la journée qu'il souhaite libérer dans le cadre d'un temps partiel ?

Oui. L'intérêt du service doit être privilégié, il appartient donc aux autorités compétentes de déterminer qu'elle sera la journée libérée.

25. 1ère demande ou renouvellement ? Lorsque j'effectue ma demande, sur le serveur, comment la qualifier ?

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour une année scolaire et renouvelables **dans la limite de trois ans.**

Si vous êtes dans la période triennale, il s'agira d'un renouvellement.

Si vous n'êtes pas actuellement à temps partiel il s'agira d'une première demande.

A l'issue de la période des trois ans, il s'agira d'une nouvelle demande, assimilée à une 1ère demande.

26. Si je change de quotité de travail ou de type de demande (de droit ou sur autorisation) ou de motif (pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour soins, pour handicap) dans le cycle des 3 ans, s'agit-il d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement ?

Dans ce cas, votre demande sera assimilée à une première demande.

27. J'ai débuté l'exercice mes fonctions à temps partiel en cours d'année scolaire actuelle, suite à un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation, ma demande pour l'année prochaine est-elle une première demande ou un renouvellement ?

Si vous êtes actuellement à temps partiel, donc dans la première période des 3 ans, il s'agira d'un renouvellement.

28. Mon enfant n'est pas encore né mais le sera en septembre, ma demande est-elle de droit ou sur autorisation ? Quel document dois-je produire dans ce cas ?

Il s'agit d'une demande de temps partiel de droit. Vous devrez fournir un certificat de grossesse mentionnant la date présumée de la naissance. A la naissance de votre enfant, vous fournirez une copie de l'extrait d'acte de naissance à votre gestionnaire.

29. Un temps partiel sur autorisation peut-il être accordé en cours d'année scolaire ?

Les demandes de temps partiel sur autorisation restent exceptionnelles en cours d'année, et s'apprécieront au cas par cas.

30. Ma demande de temps partiel peut-elle être refusée ?

Oui, lorsqu'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation
Les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement, ainsi que la situation prévisionnelle de couverture des postes à la rentrée considérée peuvent être des éléments motivant un refus d'octroi de temps partiel.

31. Je souhaite reprendre à temps partiel après un congé de maternité et je projette d'exercer à temps partiel par la suite. Quand dois-je faire la demande ?

Si vous prévoyez d'exercer à temps partiel durant la prochaine année scolaire, à la suite d'un congé maternité obtenu auparavant, vous devrez saisir votre demande dans l'application aux dates d'ouverture.

32. Qu'est-ce qu'un temps partiel annualisé ?

Le cadre annuel permet d'alerter des périodes travaillées et des périodes non travaillées, selon la quotité choisie, 50% ou 80%. La rémunération est la même tout au long de l'année.
Par exemple, pour un TP à 50% annualisé, je travaille à 100% une moitié de l'année et ne travaille pas l'autre moitié, mais je suis rémunéré à 50% toute l'année.

33. Je demande à exercer à temps partiel de droit, en cours d'année, à l'issue immédiate d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental d'éducation, selon une quotité de 80%. Comment est organisé mon service ?

Votre congé sera prolongé par une période d'inactivité correspondant à 20% de la période restant à travailler jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A l'issue de cette période d'inactivité, vous reprenez vos fonctions à temps complet. Cette organisation permet de maintenir en poste, l'enseignant effectuant votre remplacement et ce dans le but de préserver la continuité du service.

34. Puis-je annuler ma demande d'exercice des fonctions à temps partiel avant la rentrée scolaire ?

Les demandes d'annulation, une fois l'octroi prononcée, ne sont prévues que pour des motifs graves et imprévisibles, justifiés et appréciés au cas par cas.

35. Je demande un temps partiel, quelle en est l'incidence sur ma participation éventuelle au mouvement intra ?

En cas de participation au mouvement, l'affectation obtenue peut-être remise en cause, notamment s'agissant des fonctions considérées comme incompatibles avec le temps partiel (postes à profil, remplaçants, etc..)

36. A quelle date mon temps partiel prend-il effet ?

Si l'arrêté de temps partiel stipule que vous bénéficiez des dispositions du régime à temps partiel sur autorisation ou de droit, du 01 septembre année N au 31 août année N+1 par exemple, il s'agit purement de dates administratives.

Il faut tenir compte de la spécificité à la Réunion, où les agents sont concernés par une rentrée effective en août.

L'exercice à temps partiel prend donc effet, le cas échéant, dès la date effective de rentrée scolaire dans le département.

37. J'ai demandé et obtenu un temps partiel pour l'année scolaire et j'ai un arrêté d'affectation à 100% ?

Il faut faire la distinction entre **l'affectation sur un poste**, qui est de 100% et **la modalité de service**, qui correspond à la quotité du temps partiel.

Vous recevrez par ailleurs un arrêté d'affectation à 100% et un arrêté d'exercice à temps partiel qui définit la modalité de service et la rémunération associée.

38. Comment le travail à temps partiel sera-t-il pris en compte pour le déroulement de ma carrière ?

Le temps partiel compte pour une année complète pour l'avancement, les promotions et le mouvement, le cas échéant. Pour toute autre question, vous pouvez vous rapprocher de votre gestionnaire.